



DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
Mairie de Saint-Joseph

REPUBLIQUE FRANCAISE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-JOSEPH

ARRETÉ N°152 BIS/DAGAJ/2022
RÉGLEMENTANT LA VENTE AMBULANTE A L'OCCASION DE LA
JOURNEE DU COCO LE DIMANCHE 27 NOVEMBRE 2022

Domaine de compétence : 9-1 – Autres domaines de compétence des communes

Le Maire de la Commune de SAINT-JOSEPH,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2

Vu l'organisation de la Journée du Coco le dimanche 27 novembre 2022 dans le bourg de Saint-Joseph,

Vu l'arrêté municipal n°16/DAMR/2008 portant interdiction permanente de consommer de l'alcool en réunion dans le bourg de Saint-Joseph,

Considérant qu'il appartient au Maire d'édicter les mesures de police nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures pour assurer la sûreté et la commodité du passage dans les lieux publics, de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes ; que ces mesures doivent être limitées dans l'espace et dans le temps afin d'être conciliées avec la liberté de commerce et d'industrie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

A l'exception des exposants autorisés à vendre à l'occasion de la Journée du Coco, toute vente ambulante non autorisée est interdite sur le périmètre de la manifestation.

ARTICLE 2 –

La vente de boissons alcoolisées à emporter (liqueurs, cocktails) est autorisée pour les exposants concernés.

La consommation d'alcool sur le périmètre de la manifestation est strictement interdite.

ARTICLE 3 –

L'organisateur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté.

ARTICLE 4 –

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

.../...

GA

... / ...

ARTICLE 6 –

Le présent arrêté sera publié, inscrit au Registre des actes administratifs de la Ville et affiché sur le périmètre de la manifestation.

ARTICLE 7 –

Ampliation en sera transmise à :

- Madame la Présidente de l'Office de Tourisme Centre Martinique,
- Monsieur le Directeur de l'Aménagement, de la Planification et de l'Ingénierie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Joseph,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-Joseph,

chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Saint-Joseph, le 25 novembre 2022



Pour le Maire, et par délégation
2^{ème} Adjoint

Eliane MIEVILLY
Eliane MIEVILLY